



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



LA LOI INDUSTRIE VERTE

n° 2023-973 du 23 octobre 2023

1. Les grands principes de la loi
2. La procédure d'autorisation environnementale
3. Projet de décret d'application
4. Les actions à formaliser

1. LES GRANDS PRINCIPES DE LA LOI

La loi vise à :

- accélérer la réindustrialisation du pays,
- faire de la France le leader de l'industrie verte en Europe.

Elle répond à un double objectif :

- **Environnemental**, pour faire face à l'urgence climatique : réduction de 50 % des émissions d'ici à 2030, par rapport à 1990, pour atteindre 270 MteCO₂/an, contre 408 en 2022, ce qui nécessite de les faire baisser à un rythme deux fois plus rapide qu'aujourd'hui ;
- **Économique**, en visant la réindustrialisation du pays et la création d'emplois : la loi est également une réponse à l'Inflation Reduction Act américain (400 milliards de \$), et veut positionner la France en tant que leader sur les technologies vertes.

Elle s'articule autour de trois axes :



AXE 1 : Financer l'industrie verte (articles 31 à 40)

La loi doit permettre d'accélérer la mobilisation de financements privés au service de la transition :

=> Création d'un plan d'épargne avenir climat :

Un nouveau produit d'épargne destiné aux jeunes de moins de 21 ans est créé : le « plan d'épargne avenir climat » mobilisant une épargne de long terme au service de la transition écologique. Il doit bénéficier d'une exonération complète d'imposition et de contribution sociale.

=> Mobiliser davantage l'épargne des Français :

En parallèle, l'assurance-vie et les plans épargne retraite permettront de financer davantage la décarbonation des PME et ETI.



AXE 2 : Faciliter et accélérer les implantations industrielles et réhabiliter les friches (art. 1 à 24)

=> Diviser par deux les délais d'implantations industrielles :

Il s'agit du principal obstacle par les industriels consultés : la loi doit permettre d'accélérer les procédures administratives et d'améliorer la consultation du public.

=> Réhabiliter les friches pour un usage industriel :

Améliorer et accélérer les procédures de préparation du foncier industriel et de réhabilitation des friches.

=> Créer une procédure exceptionnelle simplifiée pour les projets d'intérêt national majeur (gigafactories) :

Ces projets seront définis par décret, pourront bénéficier de procédures simplifiées : mise en compatibilité plus rapide des documents locaux d'urbanisme et ceux de planification régionale, la délivrance du permis de construire par l'État et des facilités pour le raccordement électrique notamment.



AXE 3 : Verdir la commande publique (art. 25 à 30)

=> Une commande publique qui favorise davantage les produits vertueux sur le plan environnemental :

- possibilité d'exclure de la commande publique des opérateurs ne satisfaisant pas à leurs obligations, en matière de publication d'un bilan d'émissions de gaz à effet de serre et d'un plan de transition,
- accélération de la mise en œuvre obligatoire (juillet 2024) de critères environnementaux dans les marchés publics pour des produits clés de la décarbonation.

=> Des aides publiques à la transition écologique conditionnées à la mesure de l'impact environnemental des entreprises :

Les entreprises bénéficiaires d'aides publiques à la transition écologique et énergétique de l'État et de ses opérateurs devront mesurer leur impact environnemental, via un bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES, simplifié pour les entreprises employant entre 50 et 500 salariés).



2. PROCÉDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (art.4)

Les outils législatif et réglementaire :

- objectifs : accélérer et moderniser
- les phases de l'AEnv
- rôle du commissaire enquêteur





OBJECTIFS

=> **Accélérer les procédures administratives d'instruction**

=> **Moderniser la participation du public pour les autorisations environnementales**

L'article 4 modifie les dispositions législatives relatives à la procédure d'autorisation environnementale et à la consultation :

- **modernisation de la participation du public**, avec une instruction ramassée en **deux** phases ;
- **création d'une procédure de consultation**, reprenant les conditions de la participation du public par voie électronique, mais menée par un commissaire enquêteur choisi sur les listes des tribunaux administratifs. Elle comporte une réunion publique d'ouverture et une de clôture, avec le demandeur, ainsi qu'une consultation par voie électronique. Elle permet à chacun de connaître, au fur et à mesure de leur émission, les avis de toutes les instances consultées dans le cadre des procédures et de l'autorité environnementale, qui dispose de deux mois pour rendre le sien. Cet avis sera donc visible un mois dans le cadre de la consultation, de même que les réponses éventuelles du pétitionnaire à tous ces avis ;
- **démarrage de cette phase d'examen et de consultation à compter de la réception d'un dossier complet et régulier.**



ACCÉLÉRER

Déroulement de la procédure **AVANT** la loi :



Déroulement de la **nouvelle** procédure prévue par la loi :



Cette réforme permet de réduire le délai théorique de la procédure de **9 mois à 6 mois**, mais, surtout, concourt à réduire le délai total réel de la procédure en permettant au dossier du pétitionnaire de gagner plus rapidement en qualité.



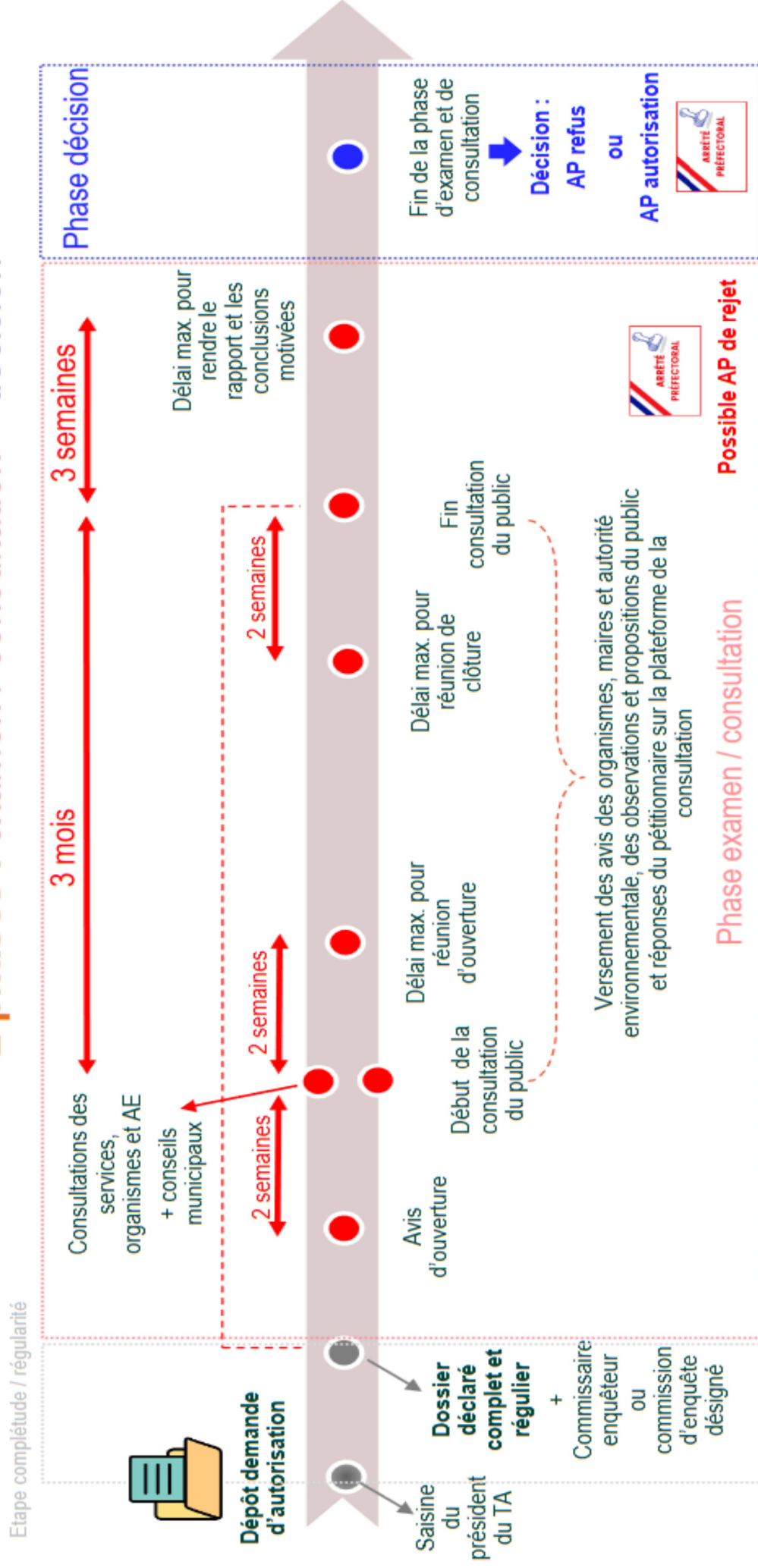
PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité



MODERNISER

2 phases : examen / consultation + décision





LES PHASES

Phase examen / consultation

- Modalités des consultations et prise en compte des avis (avis des conseils municipaux, AE, services et organismes associés). Consultation des services contributeurs, consultations obligatoires, consultation des conseils municipaux et des autres collectivités territoriales, consultation de l'autorité environnementale
- Modalités d'application de la nouvelle procédure de consultation du public (avis d'ouverture, organisation de la consultation, rôle du commissaire enquêteur, 2 réunions d'ouverture / clôture). La consultation est aux frais du pétitionnaire.

Mise à disposition par voie électronique jusqu'à la fin de la consultation :

- du dossier
- de l'étude d'impact mise à disposition au plus tard à l'ouverture de la consultation
- des avis des maires, de l'AE et des organismes au fur et à mesure
- des observations et propositions du public



LES PHASES

☑ Phase examen / consultation (suite)

- Articulations avec les autres formes de consultation (PPVE, enquête publique unique)
- Possibilité de rejet : 2 motifs (avis conforme défavorable et inadéquation avec les règles d'urbanisme)
- Plus d'avis du commissaire enquêteur mais un rapport motivé (synthèse de la consultation)
- Si absence du rapport dans les 3 semaines post fin de la consultation du public : le préfet se charge de la rédaction du rapport

À l'exception des réponses du pétitionnaire : prise en compte jusqu'à la réunion de clôture

=> possibilité de rejeter le dossier pendant cette phase



LES PHASES

☑ Phase de décision

- Pas de modification fondamentale dans la phase
- Possibilité de refus et d'autorisation
- Les modalités intervenant en cours de procédure ne doivent pas remettre en cause l'économie générale du projet



RÔLE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR (ou de la commission d'enquête)

- organise la réunion d'ouverture et de clôture
- recueille les observations émises lors de ces réunions
- échange avec le pétitionnaire
- rédige un rapport et des conclusions motivées (ce n'est pas un avis)

=> L'indemnisation est assumée par le pétitionnaire



RÔLE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR (ou de la commission d'enquête)

Contenu du rapport :

- principaux éléments relatifs au projet recueillis lors de la consultation
- synthèse des observations et des propositions du public
- réponses du pétitionnaire

=> Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics.

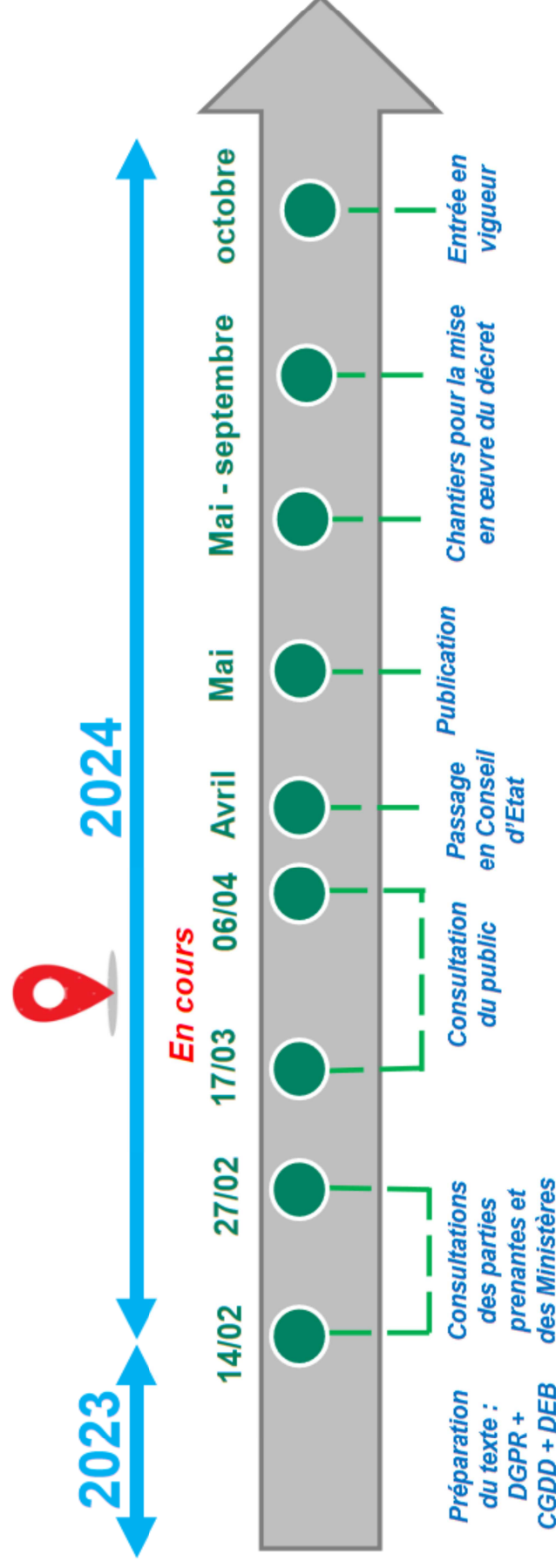
3. PROJET DE DÉCRET D'APPLICATION

Le projet de décret est pris pour l'application des **articles 4, 5, 8, 9 et 14**, en vue de :

- Paralléliser la participation du public, les consultations diverses et l'instruction pour les autorisations environnementales afin d'accélérer les procédures administratives d'instruction (article 4) ;
- Mutualiser la participation du public en phase « amont » (article 5) ;
- Améliorer la gestion des cessations d'activité et inciter à la libération de foncier industriel (articles 8 et 9) ;
- Renforcer l'action de l'Etat en cas de défaillance d'un exploitant (article 14).



Procédure d'adoption du projet de décret



Le projet de décret précisera :

- Les **modalités de désignation**, par le président du TA, du CE ou commission d'enquête et des suppléants – *art. 19*
- Les **conditions de vérification du dossier** (possibilité de demander des compléments, retrait du dossier) – *art.18*. Une instruction viendra préciser le degré de vérification du dossier
- Les **modalités de consultation des services, des collectivités, des autorités et organismes et prise en compte de leur avis** (consultation dès que le dossier est complet et régulier, prise en compte des avis jusqu'à la fin de la consultation, possibilité de demander des compléments) – *art.20*
- La **mise en œuvre de la nouvelle procédure de consultation du public parallélisée** (avis d'ouverture 15 jours avant le début de la consultation, création d'une plate forme dématérialisée, rôle du CE dans la conduite de la procédure) – *art.41*

- **Les cas de rejet** de la demande d'autorisation au cours de la phase d'examen et de consultation uniquement dans le cas d'un avis conforme défavorable ou incompatibilité entre le document d'urbanisme et le projet – *art. 38*
- **Les conditions de mise en œuvre de la consultation publique conjointe** prévue à l'alinéa 2 du I de l'art. L.181-1 du code de l'environnement (volets urbanisme et AEnv) – *art.17*

Pour chacune des dispositions précitées, les articulations avec les autres formes de consultation (participation par voie électronique, enquête publique unique) :

Art.20 : maintien de dispositions propres à l'enquête publique pour la transmission du dossier

Art.21 : maintien de la transmission de l'avis des services contributeurs à l'autorité environnementale dans le cas de l'enquête publique

4. LES ACTIONS A FORMALISER

- Animation des services déconcentrés : poursuite des groupes de travail (administration centrale / DREAL)
- Elaboration d'une instruction ministérielle d'appui aux services (mars à septembre)
- Formation et accompagnement des services (pilotage DEB et DGPR) :
 - ✓ mise à jour de la FAQ
 - ✓ formations spécifiques à décliner dans les prochaines semaines
- Vendredi des savoirs pour le réseau de l'inspection prévu en mai
- Sensibilisation des préfets (ministère de l'intérieur et des Outre-mer)
- Création de la plate forme numérique (déploiement début 2025 par le CGDD)
- Formation des commissaires enquêteurs (en continu à partir de mai 2024 par le CGDD)
- Accompagnement de porteurs de projets

MERCI POUR VOTRE ATTENTION !

